



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Pris en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales

Adopté par délibération n° 2026.03.27.09 du 27 mars 2026

Article 1. Droit de proposition des conseillers municipaux

Tout Conseiller Municipal a la faculté de demander la mise en discussion d'une proposition concernant une question rentrant dans les compétences et attributions du Conseil Municipal, ainsi que l'intervention d'un vote sur cette proposition.

Le Conseiller Municipal, doit, pour ce faire, adresser une demande en ce sens, par écrit avant la tenue de la séance, afin de permettre, le cas échéant, son inscription à l'ordre du jour. Le Maire arrête l'ordre du jour du conseil municipal dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La proposition de délibération est votée et adoptée dans les conditions habituelles des autres délibérations du Conseil.

Une proposition faite oralement en cours de séance pourra être renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 2. Information des élus et note de synthèse

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13 du CGCT). Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par écrit à l'attention du Maire ou de ses adjoints.

Chaque conseiller municipal dispose d'une boîte mail fonctionnelle (@garches.fr) et doit impérativement utiliser cette adresse pour communiquer avec les services. Les convocations et les différentes pièces, y compris le dossier du conseil municipal sont envoyées par voie dématérialisée (sauf demande expresse du conseiller municipal), avec accusé de réception et de lecture électroniques.

Dès le jour de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie, auprès du service des assemblées et aux heures ouvrables.

Si une délibération concerne une délégation de service public ou un marché public accompagné de l'ensemble des pièces, est mis sur leur demande à la disposition des conseillers intéressés

au Service des Assemblées de la Mairie, aux heures ouvrables, le jour suivant la réception des rapports.

Accuse de réception en préfecture
092-219200334-20260327-2026032709-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 3. Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire deux jours francs avant la séance du Conseil Municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire, l'adjoint au Maire ou le conseiller municipal délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions sont en principe traitées à la suite en fin de séance du Conseil Municipal, sauf décision contraire du Maire. Elles n'appellent pas de réponse de la part des demandeurs.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, seront traitées à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne doivent être ni diffamatoires, ni attentatoires à la vie privée des élus, agents ou usagers de la Ville de Garches.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Article 4. Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur des projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal. Ces amendements doivent être présentés par écrit au Maire au plus tard deux jours francs avant le début de la séance.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumise au Conseil. Le Maire décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

Article 5. Infractions, rappels à l'ordre

Le Maire a seul la police de l'Assemblée et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui trouble l'ordre de quelle que manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Accusé de réception en préfecture
092-219200334-20260327-2026032709-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

Le conseiller, qui s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement. Ses explications figurent au procès-verbal.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le Conseil Municipal peut, sur la proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance. Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de la séance.

Nulle personne étrangère au Conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seules, les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises, laisser leur visage identifiable et garder le silence.

Article 6. Débat d'orientation budgétaire

(Article L. 2312-1 du CGCT)

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci et au minimum douze jours avant la séance du Conseil Municipal de vote du budget.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature et par fonction les évolutions en dépenses et en recettes tant en section d'Investissement qu'en section de Fonctionnement.

Seront également présentés au Conseil les projets d'investissements qu'il serait envisageable de réaliser.

Article 7. Commissions municipales permanentes

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, il est créé **4 commissions** spéciales permanentes :

- 1) Administration générale et finances (8 membres)
- 2) Équipement, Urbanisme, Développement Économique et Emploi, Développement Durable, Environnement et Sécurité (8 membres)
- 3) Éducation, Sports, Jeunesse, Culture, Loisirs, Monde associatif (8 membres)
- 4) Affaires sociales, Solidarité, Santé, Handicap (8 membres)

Chaque Commission est présidée par le Maire et est composée de Conseillers désignés par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Un membre du Conseil Municipal sera considéré comme démissionnaire d'office d'une commission, après 3 absences consécutives ou 6 absences cumulées sur le mandat aux réunions de ces commissions, sauf cas de force majeure.

Elles sont convoquées par leur Président au moins 3 jours à l'avance, sauf urgence par voie électronique (ou par courrier pour ceux qui en feront la demande).

Accuse de réception en préfecture
092-219200334-20260327-2026032709-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques. Il est dressé un tableau des avis émis des membres de la commission. **Chaque groupe constituant le Conseil Municipal et présent ou représenté en commission doit émettre un avis lors de la tenue de cette dernière.**

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Sauf si elles en décident autrement, elles désignent un rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil lorsque la question vient en discussion devant lui. Les commissions peuvent entendre en tant que de besoins des personnes qualifiées.

Article 8. Formation des comités consultatifs

(Article L. 2143-2 du CGCT)

Il est créé 3 comités consultatifs :

- Conseil communal de développement durable (8 membres du conseil municipal dont 1 président, 8 personnalités qualifiées, 6 représentants d'associations locales),
- Circulation, Stationnement, Transport (6 membres dont 1 président),
- Urbanisme et permis de construire (6 membres dont 1 président),

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition des comités consultatifs est déterminée par délibération du Conseil municipal.

Article 9. Fonctionnement des comités consultatifs

Les Comités consultatifs sont convoqués par le Conseiller Municipal président et se réunissent au moins une fois par an.

Les séances des Comités ne sont pas publiques.

Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal. Il est dressé un procès-verbal succinct de leurs travaux, qui figure au dossier intéressé.

Article 10. Création d'un groupe

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités. Un groupe doit comprendre au moins deux conseillers municipaux ; un conseiller isolé ne peut constituer un groupe.

La constitution d'un groupe résulte de la remise au maire d'une déclaration écrite, signée par l'ensemble de ses membres, mentionnant l'intitulé du groupe, la liste nominative des conseillers qui en sont membres ainsi que le nom du ou des représentants du groupe. La même formalité est exigée pour tout changement dans la composition du groupe ou dans la désignation de son ou ses représentants.

La constitution d'un groupe, ainsi que ses éventuelles modifications, est prise en compte à compter de la séance du conseil municipal suivant la réception de la déclaration par le maire,

sous réserve que cette déclaration soit parvenue au plus tard deux jours francs avant ladite séance.

Accuse de réception en préfecture
092-219200334-20260327-2026032709-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

L'existence de groupes ne porte pas atteinte aux droits individuellement reconnus à chaque conseiller municipal par le code général des collectivités territoriales, notamment en matière de droit d'expression en séance, d'information et de participation aux travaux du conseil municipal.

Article 11. Cadre d'expression

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, un espace d'expression est réservé aux groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale de la commune. Les articles doivent exclusivement porter sur la gestion de la commune et les intérêts communaux.

Cet espace est limité à 3 000 signes (espaces compris) au total, partagés entre tous les groupes d'opposition représentés au conseil municipal, quel que soit leur nombre. La répartition est décidée librement par les représentants des groupes concernés.

Les articles sont transmis au maire, directeur de la publication, au plus tard à la date limite fixée pour chaque parution par le service communication. À défaut de respect de ce délai, la parution est reportée au numéro suivant.

Local

Le Bureau « J. Fortias » situé au rez-de-chaussée de la Mairie est mis à la disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale (art. L. 2121-27 CGCT). La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 12. Modification du règlement intérieur

Des modifications au règlement peuvent être proposées par le Maire ou par les conseillers municipaux, dans les conditions définies à l'article 1 du présent règlement.



Charte de l'Élu local

L'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales dispose que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et devoirs qui sont énumérés dans la présente charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

9 Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

10 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

11 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

12 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

13 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

14 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

15 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

16 Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



DÉPARTEMENT

Hauts-de-Seine

ARRONDISSEMENT

Nanterre

COMMUNE :

GARCHES

Communes de 1 000
habitants et plus

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le 27 du mois de mars à neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Garches

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Jeanne BECART	Bruno BAUVIN	
Quentin LEFEBVRE	Laurent BEAUVAIS	
Béatrice BODIN	Danièle MAILLARD	
Grégoire VERSPIEREN	Géraud MANHES	
Pascale BLADIER-CHASSAIGNE	Emilie BRIAND	
Thierry MARI	Isabelle HERBRETEAU	
Cécile PONY-VIGIER	Yann BURSTEIN	
Bruno GUERRA	Jean Bernard FALCOT	
Charlotte DENIZEAU-LAHAYE	Solène ALLANIC	
Vincent GIRARD	Julien GUEGAN	
Charlotte BAQUET	Isabelle LE MADEC	
Térence PERROD	Marc ULRICH	
Sophie RECHSTEINER		
Philippe MONNERET		
Catherine OLIVA		
Julien GROSSIORD		
Sylvie THOMAS-DURIER		
Côme MAURY--CASTAGNE		
Emmanuelle FERLA		

Absents ¹ : Madame Jennifer BOUAZIZ a donné pouvoir à
donné pouvoir à Yann BURSTEIN

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Jeanne BECART, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Catherine OLIVA et Monsieur Bruno GUERRA ont été désignés en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 31 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Côte MAURY—CASTAGNE et Mme Solène ALLANIC.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Accusé de réception en préfecture
092-219200334-20260327-2026032701-DE
Date de transmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés. Il est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33 trente-trois
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 zéro _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2 blancs _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 31
- f. Majorité absolue ⁴ 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jeanne BECART	25	Vingt-cinq
Isabelle HERBRETEAU	6	Six

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Accusé de réception en préfecture 092-219200334-20260327-2026032701-DE Date de télétransmission : 27/03/2026 Date de réception préfecture : 27/03/2026

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme Jeanne BECART a été proclamée maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme Jeanne BECART élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du

candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 8 huit
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 25
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 25
- f. Majorité absolue ⁴ 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Jeanne BECART « Garches, c'est vous »	25	Vingt-cinq
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

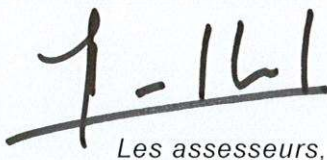
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 27 mars 2026, à 9 heures, 55 minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

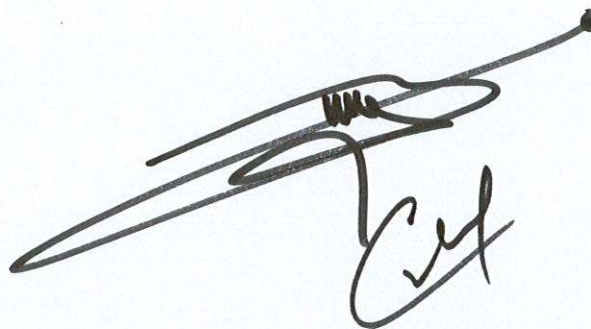
Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT
Hauts-de-Seine

COMMUNE :

GARCHES

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT

Nanterre

Effet légal du conseil municipal

33

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.
L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de présentation et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.
L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Accusé de réception en préfecture
092-219200334-20260327-2026032701-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception en préfecture : 27/03/2026

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Mme	BECART Jeanne	29/11/1952	27/03/2026	3540
Premier adjoint	Mme	BODIN Béatrice	08/02/1959	27/03/2026	3540
Deuxième adjoint	M.	MARI Thierry	14/09/1973	27/03/2026	3540
Troisième adjoint	Mme	PONY-VIGIER Cécile	14/06/1968	27/03/2026	3540
Quatrième adjoint	M.	VERSPIEREN Grégoire	13/07/1971	27/03/2026	3540
Cinquième adjoint	Mme	DENIZEAU-LAHAYE Charlotte	03/04/1973	27/03/2026	3540
Sixième adjoint	M.	LEFEBVRE Quentin	17/10/1992	27/03/2026	3540
Septième adjoint	Mme	BAQUET Charlotte	07/03/1976	27/03/2026	3540
Huitième adjoint	M.	GIRARD Vincent	08/04/1970	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	Mme	MAILLARD Daniele	03/01/1951	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	M.	GUERRA Bruno	08/02/1951	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	Mme	OLIVA Catherine	29/03/1955	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	M.	MONNERET Philippe	23/07/1958	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	M.	BAUVIN Bruno	30/01/1960	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	Mme	THOMAS-DURIER Sylvie	20/07/1961	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	M.	BEAUVAIS Laurent	14/02/1962	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	Mme	RECHSTEINER Sophie	11/06/1963	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	Mme	BLADIER-CHASSAIGNE Pascale	12/05/1966	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	Mme	FERLA Emmanuelle	17/10/1971	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	M.	GROSSIORD Julien	11/07/1975	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	Mme	BRIAND Emilie	29/04/1978	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	M.	MANHES Gérard	14/03/1982	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	Mme	BOUAZIZ Jennifer	04/07/1983	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	M.	PERROD TERENCE	11/05/1991	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	M	MAURY—CASTAGNE Côme	31/07/2006	27/03/2026	3540
Conseiller Municipal	M.	BURSTEIN Yann	13/09/1956	27/03/2026	2616
Conseiller Municipal	M.	MENEL Yves	27/01/1958	27/03/2026	2616
Conseiller Municipal	Mme	HEBRETTEAU Isabelle	14/12/1963	27/03/2026	2616
Conseiller Municipal	M	FALCOT Jean Bernard	11/08/1983	27/03/2026	2616

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Conseiller Municipal	M.	M. Julien GUEGAN	24/06/1986	27/03/2026	2616
Conseiller Municipal	Mme	ALLANIC Solène	07/04/1999	27/03/2026	2616
Conseiller Municipal	M.	ULRICH Marc	22/01/1959	27/03/2026	1086
Conseiller Municipal	M.	LE MADEC Isabelle	15/12/1965	27/03/2026	1086

Cachet de la mairie :



A. Garches
Certifié par le maire,
le 27 mars 2026

Accusé de réception en préfecture
092-219200334-20260327-2026032701-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026